



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 49/91

Concerne : Plan partiel d'affectation "Les Fossés" - Parking public.

Municipal responsable : Monsieur André MEYLAN

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Lors de l'aménagement du vallon "Les Fossés" a été créé en 1977-1978 un parking sur le comblement de la partie supérieure. Cette zone de parc pour voitures ne bénéficie que d'une seule entrée et les places étant disposées perpendiculairement, la Municipalité a souhaité en faire un parking plus rationnel tant dans les circulations que dans l'ordonnance des places, ce qui nécessite un modeste agrandissement.

Ce projet a fait l'objet du préavis No 3/90 que vous avez accepté à une forte majorité lors de la séance du Conseil communal du 16 mai 1990.

Lors de la mise à l'enquête publique de cette modification de la structure du parking "Les Fossés", une opposition a été formulée le 23 avril 1990 par M. Charly MULLER. Cette opposition a été levée par la Municipalité en date du 2 mai 1990 mais Mme Lydia et M. Charly MULLER, par leur conseil Me Jean ANEX, ont alors recouru le 4 mai 1990 auprès de la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions (CCR). Cette Commission a siégé sur place le 24 septembre 1990 et elle a fait part de sa détermination à la Municipalité en date du 24 janvier 1991.

Le recours a été accepté car ce parking est situé en "zone de verdure" (ZVE) et l'article 3.8 du Règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire (RCCAT) ne prévoit pas spécifiquement que des parkings peuvent être aménagés dans cette zone. Il faut relever ici que l'article 9.6 du RCCAT permet les constructions d'utilité publique sur tout le territoire de la commune, sans distinction de zone, mais cet article n'a pas été évoqué, les dispositions de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) étant plus restrictives que notre règlement datant de 1981, respectivement 1983.

Dès lors, deux solutions se présentaient pour pouvoir régulariser le statut du parking et réaliser le projet adopté :

- modifier la teneur de l'article 3.8 (ZVE) du RCCAT;
- établir un plan partiel d'affectation pour le haut de la zone de verdure "Les Fossés", soit pour les parcelles communales Nos 218 et 219.

C'est cette dernière solution qui a été retenue par l'Exécutif.

Plan partiel d'affectation "Les Fossés" - parking public

Le plan annexé au présent préavis montre que la zone a été divisée en deux parties, une "aire affectée à un parking public", surface qui correspond aux limites du projet figurant dans le préavis No 3/90 et le solde qui reste en "zone de verdure".

Le règlement de ce plan partiel d'affectation se limite aux quatre articles suivants :

- Art. 1 L'aire ad hoc figurée sur le plan partiel d'affectation est destinée au maintien et à l'agrandissement d'un parking public;
- Art. 2 L'agrandissement du parking comportera une arborisation assurant une intégration au site satisfaisante;
- Art. 3 En application de l'art. 44 de l'OPB, le degré de sensibilité III est attribué à l'aire affectée à un parking public;
- Art. 4 Le présent plan partiel d'affectation entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Procédure

Ce plan partiel d'affectation a été soumis pour examen préalable au Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 27 février 1991, conformément aux dispositions des articles 56 de la LATC et 13 du Règlement d'application du 19 septembre 1986 (RATC). La réponse favorable du SAT ayant été communiquée verbalement, la Municipalité a approuvé ledit plan dans sa séance du 6 mai 1991; la réponse écrite du SAT est parvenue le 15 mai 1991 demandant un complément au règlement qui y a été intégré.

Ce plan a été soumis à l'enquête publique du 7 mai au 19 juin 1991. Il a fait l'objet d'une opposition, traitée dans le présent préavis. Si ce dernier est accepté, le dossier sera alors soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

Opposition de Mme Lydia et M. Charly MULLER

Agissant au nom de Mme Lydia et M. Charly MULLER, Me Jean ANEX, avocat, a formé opposition en date du 27 mai 1991 au Plan partiel d'affectation "Les Fossés".

Les motifs évoqués sont les suivants :

- Le secteur en cause est colloqué en zone de verdure dans le cadre du plan général des zones légalisé en même temps que le RPE, soit le 9 décembre 1983. La situation de fait et de droit était en 1983 ce qu'elle est aujourd'hui, en ce qui concerne la circulation et les problèmes y relatifs, notamment le stationnement. C'est dire que les conditions et circonstances ne se sont pas "sensiblement modifiées" et que le PPA envisagé et mis à

l'enquête n'est pas compatible avec les exigences de stabilité et de sécurité du droit prescrites impérativement par l'art. 21 LAT et l'art. 63 LATC, sans parler du caractère tout à fait inadéquat et déplacé de la manoeuvre municipale consistant à chercher à modifier la législation en vigueur au mépris des dispositions légales précitées pour pouvoir réaliser ce qu'un récent prononcé CCRC lui a interdit de faire.

- En outre, de l'autre côté de la route de Bénex, soit à proximité immédiate, à l'intérieur du périmètre du PQ "Les Morettes" légalisé le 2 février 1982, figure un espace important réservé au stationnement pour véhicules, légalisé comme tel ("P, place ou stationnement pour véhicules"), soit la parcelle No 831 sauf erreur. Les dispositions précitées de la LAT et de la LATC ainsi que l'exigence posée par le droit fédéral d'une utilisation rationnelle du sol dans le respect de la légalité commandent que l'emplacement de parking légalisé dans le cadre du PQ "Les Morettes" soit effectivement utilisé conformément à sa destination, plutôt que de "manger" sur la zone de verdure que les Autorités communales et cantonales ont à juste titre décrétée inconstructible il y a moins de dix ans en légalisant le plan général des zones et le RPE correspondant.
- Si la Municipalité de Prangins ne peut et ne doit pas prendre à la légère les décisions qui lui incombent dans des cas concrets, au mépris du droit positif, ce que lui a fort bien à propos rappelé récemment la CCRC, à plus forte raison ne peut-elle et ne doit-elle pas proposer à la légère et de manière intempestive des modifications du droit communal en vigueur, ce que devront lui rappeler, on l'espère, le Conseil communal et le Conseil d'Etat le cas échéant. Le principe de la bonne foi et celui de la sécurité du droit lient le législateur dans l'élaboration du droit et non seulement l'Autorité exécutive dans l'application du droit.

Réponse municipale aux opposants

La modification des structures du parking "Les Fossés" et son léger agrandissement relèvent d'une saine gestion du patrimoine communal. En effet, de par la disposition des places pour voitures et l'unique accès, ce parking utilise fort mal l'espace et présente un danger dans sa liaison avec la route de Bénex. Il convient donc d'en améliorer le rendement par le nombre et la position des places et surtout l'accès par une entrée distincte de la sortie. Aussi ce n'est que par un léger agrandissement que la sécurité tant des automobiles que des piétons pourra être augmentée dans cette zone du village.

La modification projetée n'est pas une manoeuvre municipale en vue de détourner le prononcé de la CCR. Il s'agit bien plutôt de s'y conformer et le projet n'est nullement contraire à la sécurité du droit. Force est d'admettre que, de par la teneur de l'article 9.6 du RCCAT, une telle construction est tout à fait conforme aux dispositions qui ont été voulues et établies par le législateur sur le plan communal. Ce n'est que par les restrictions ultérieures, apportées par la LATC et retenues dans son prononcé par la CCR, que la commune se voit dans l'obligation de modifier localement une zone pour régulariser le statut du parking et poursuivre son équipement rationnel.

La localisation de ce parking se justifie pleinement même si dans le plan de quartier "Les Morettes" des places de parc sont également prévues de l'autre côté mais en retrait de la route de Bénex. En effet, les places prévues du côté Jura ne seront pas destinées prioritairement à desservir les commerces du centre du village et la poste mais bien les équipements communaux qui y sont prévus (grande salle, seconde salle de gymnastique, etc..).

Il ressort donc clairement de ce qui précède qu'en établissant un plan partiel d'affectation pour modifier et agrandir légèrement le parking public "Les Fossés", les Autorités de Prangins ne

font qu'adapter des dispositions réglementaires communales aux exigences issues de la nouvelle législation cantonale. Le principe de la bonne foi comme la sécurité du droit sont donc intégralement respectées.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 49/91 concernant l'établissement d'un Plan partiel d'affectation "Les Fossés" - parking public,

lu le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1 / d'adopter le préavis No 49/91 concernant l'établissement d'un Plan partiel d'affectation "Les Fossés" - parking public,
- 2 / d'approuver la réponse donnée ci-dessus à l'opposition de Mme Lydia et M. Charly MULLER,
- 3 / de transmettre au Conseil d'Etat pour approbation le dossier complet de cet objet.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 28 octobre 1991 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

0
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic
J.-P. Frutiger



Le secrétaire
A. Badel

Annexe : 1 plan

Annexe au Préavis No 49/91 - Plan partiel d'affectation "Les Fossés" - parking public

